



N° 110009

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION SOS PAYS DE FALAISE  
Et autres

M. Dorlencourt  
Rapporteur

M. Jeanne  
Rapporteur public

Audience du 6 avril 2012  
Lecture du 26 avril 2012

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Caen

(3<sup>ème</sup> Chambre)

Vu, enregistré au greffe le 4 janvier 2011, la requête présentée par l'ASSOCIATION SOS PAYS DE FALAISE, ayant son siège « le Hurlevent » à Crocy (14620), M. Henri CHAVANNE DE DALMASSY, demeurant « le Château » à Louvagny (14170), Mme Sylvie LEDUC, demeurant à Barou-en-Auge (14620), M. Dominique GUILLOT, demeurant à Beaumais (14620), M. Gustave BENET, demeurant à Crocy (14620), Mme Marie-Christine CHOQUART, demeurant « le Logis » aux Moutiers-en-Auge (14620), Mme Véronique MERCIER, demeurant à Norrey-en-Auge (14620), Mme Marie-Claire ORIOT, demeurant à Norrey-en-Auge (14620), M. Eric DE COLOMBY, demeurant « le Château » à Barrou-en-Auge (14620), Mme Yvonne FEUILLET, demeurant à Crocy (14620), Mme Martine LESCARMONTIER, demeurant à Norrey-en-Auge (14620), Mme Brigitte SCEVANT, demeurant « le Colombier » à Crocy (14620), Mme Catherine BARBET-MASSIN, demeurant « le Moulin » à Morteaux-Couliboeuf (14620), Mme Sylviane SOULOY, demeurant « le Colombier » à Crocy (14620), Melle Claudia GANDY, demeurant à Morteaux-Couliboeuf (14620), Mme Danielle VOISIN, demeurant « les Cordiers » à Crocy (14620), M. Michel GARNIER, demeurant au Marais-la-Chapelle (14620), et Mme Nicole ZERAH, demeurant à Cantepie-Beaumais (14620) ; les requérants demandent au Tribunal d'annuler, en totalité ou subsidiairement en tant qu'il porte sur les communes de Barou-en-Auge, Beaumais, Crocy, le Marais-la-Chapelle, les Moutiers-en-Auge, Morteaux-Couliboeuf et Norrey-en-Auge, l'arrêté du 22 juillet 2010 par lequel le préfet du Calvados a créé une zone de développement de l'éolien sur le territoire des communes de Martigny-sur-l'Ante, Noron-l'Abbaye, Barou-en-Auge, Beaumais, Crocy, le Marais-la-Chapelle, les Moutiers-en-Auge, Morteaux-Couliboeuf et Norrey-en-Auge ;

Vu l'intervention, enregistrée le 18 mars 2011, présentée par la société Théolia-France ; la société Théolia-France déclare s'associer aux conclusions du mémoire en défense qui sera présenté par le préfet du Calvados ;

Vu, enregistré le 14 juin 2011, le mémoire par lequel l'ASSOCIATION SOS PAYS DE FALAISE et autres persistent dans leurs précédentes conclusions, et demandent en outre au Tribunal de condamner l'Etat à leur verser une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 avril 2012 :

- le rapport de M. Dorlencourt ;
- les conclusions de M. Jeanne, rapporteur public ;
- les observations de Mme Nicole ZERAH ;
- et de M. Farabi, de la direction départementale des territoires et de la mer, représentant le préfet du Calvados ;

Considérant que, par l'arrêté du 22 juillet 2010 dont les requérants demandent l'annulation, le préfet du Calvados, statuant sur la proposition de la communauté de communes du Pays de Falaise, a créé une zone de développement de l'éolien dur le territoire des communes de Martigny-sur-l'Ante et Noron-l'Abbaye (« secteur 3 »), et de Barou-en-Auge, Beaumais, Crocy, le Marais-la-Chapelle, les Moutiers-en-Auge, Morteaux-Couliboeuf et Norrey-en-Auge (« secteur 4 ») ;

#### **Sur l'intervention de la société Théolia-France :**

Considérant que la société Théolia-France est le promoteur d'un projet de parc éolien dans le périmètre délimité par l'arrêté attaqué ; qu'elle a, par suite, intérêt au maintien de cet arrêté ; que le signataire des mémoires présentés au nom de la société justifie d'un pouvoir l'habilitant à cet effet ;

#### **Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir des personnes physiques requérantes :**

Considérant qu'il n'est pas contesté que Mme LEDUC, M. GUILLOT, M. BENET, Mme CHOQUART, Mme MERCIER, Mme ORIOT, M. DE COLOMBY, Mme FEUILLET, Mme LESCARMONTIER, Mme SCEVANT, Mme BARBET-MASSIN, Mme SOULOY, Melle GANDY, Mme VOISIN, M. GARNIER, et Mme ZERAH résident dans des communes dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien litigieuse ; que ces requérants ont, par suite, intérêt à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ; qu'en revanche, la société Théolia-France soutient sans être contredite que la propriété de M. CHAVANE DE DALMASSY est située à plus de trois kilomètres du périmètre de la zone de développement de l'éolien ; que, dans ces circonstances, M. CHAVANE DE DALMASSY ne justifie pas d'un intérêt suffisant lui donnant qualité à agir contre l'arrêté attaqué ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, dans sa rédaction issue du II de l'article 90 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, publiée au Journal officiel de la République française du 13 juillet 2010 : « Les zones de développement de l'éolien terrestre sont définies par le préfet du département en fonction : / 1° Des délimitations territoriales inscrites au schéma régional éolien ; / 2° de leur potentiel éolien ; / 3° Des possibilités de raccordement aux réseaux électriques ; / 4° De la possibilité pour les projets à venir de préserver la sécurité publique, les paysages, la biodiversité, les monuments historiques et les sites remarquables et protégés ainsi que le patrimoine archéologique. / Elles sont proposées par la ou les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve de l'accord de la ou des communes membres dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé. / La proposition de zones de développement de l'éolien en précise le périmètre et définit la puissance installée minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pouvant bénéficier, dans ce périmètre, des dispositions de l'article 10. Elle est accompagnée d'éléments facilitant l'appréciation de l'intérêt du projet au regard des critères énumérés aux 2°, 3° et 4°. / La décision du préfet du département intervient sur la base de la proposition dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de celle-ci, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et des communes et établissements publics de coopération intercommunale limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans la zone de développement de l'éolien. Ces avis sont réputés favorables faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission de la demande par le préfet. Le préfet veille à la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien et au regroupement des installations afin de protéger les paysages (...) » ;

Considérant, en premier lieu, qu'une loi nouvelle entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel, dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du code civil, sauf si elle en dispose autrement ou si son application est manifestement impossible en l'absence de dispositions réglementaires en précisant les modalités ; que la loi du 12 juillet 2010 n'a pas prévu une entrée en vigueur différée des dispositions du II de son article 90 ; que l'application de ces dispositions nouvelles, notamment en tant qu'elles prévoient, d'une part, la consultation de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, ainsi que des établissements publics de coopération intercommunale limitrophes à la zone de développement de l'éolien créée, d'autre part, la prise en compte, par le préfet, de nouveaux éléments d'appréciation, n'est pas manifestement impossible en l'absence de dispositions réglementaires en précisant les modalités ; que, par suite, le préfet du Calvados, statuant après l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2010 sur la proposition de création d'une zone de développement de l'éolien qui lui avait été faite par la communauté de communes du Pays de Falaise, ne pouvait procéder à cette création, en prenant en compte l'ensemble des éléments visés par les dispositions en vigueur, qu'après avoir recueilli l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, ainsi que des établissements publics de coopération intercommunale limitrophes, et ce alors même que le délai de six mois dans lequel il doit statuer – qui n'est pas prescrit à peine de nullité et à l'expiration duquel le préfet n'est pas dessaisi – était expiré ; que, d'une part, il est constant que ces avis n'ont pas été recueillis, préalablement à l'intervention de l'arrêté attaqué ; que, d'autre part, il ressort des pièces du dossier que le préfet n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments, tenant notamment à la préservation de la sécurité publique, de la biodiversité et du patrimoine archéologique, sur lesquels il devait fonder sa décision ;

Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la communauté de communes du Pays de Falaise a, le 26 novembre 2009, modifié la proposition déposée le 3 novembre 2008, en étendant le périmètre initialement envisagé ; que cette modification constituait une nouvelle proposition qui devait, en application des dispositions précitées de l'article 10-1 de la loi du 12 juillet 2010, faire l'objet de l'accord de l'ensemble des communes dont tout ou partie du territoire était compris dans le périmètre proposé ; qu'il est constant que seules les communes de Crocy, le Marais-la-Chapelle et les Moutiers-en-Auge ont donné leur accord ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'ASSOCIATION SOS PAYS DE FALAISE et autres sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat le versement à l'ASSOCIATION SOS PAYS DE FALAISE, Mme LEDUC, M. GUILLOT, M. BENET, Mme CHOQUART, Mme MERCIER, Mme ORIOU, M. DE COLOMBY, Mme FEUILLET, Mme LESCARMONTIER, Mme SCEVANT, Mme BARBET-MASSIN, Mme SOULOY, Melle GANDY, Mme VOISIN, M. GARNIER, et Mme ZERAH une somme globale de 500 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, les conclusions présentées sur le fondement des mêmes dispositions par M. CHAVANE DE DALMASSY doivent être rejetées ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 22 juillet 2010 du préfet du Calvados est annulé.

**Article 2** : L'Etat versera à l'ASSOCIATION SOS PAYS DE FALAISE, à Mme LEDUC, à M. GUILLOT, à M. BENET, à Mme CHOQUART, à Mme MERCIER, à Mme ORIOU, à M. DE COLOMBY, à Mme FEUILLET, à Mme LESCARMONTIER, à Mme SCEVANT, à Mme BARBET-MASSIN, à Mme SOULOY, à Melle GANDY, à Mme VOISIN, à M. GARNIER, et à Mme ZERAH une somme globale de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Article 3** : Les conclusions de M. CHAVANE DE DALMASSY tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

**Article 4** : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION SOS PAYS DE FALAISE, à Mme Sylvie LEDUC, à M. Dominique GUILLOT, à M. Gustave BENET, à Mme Marie-Christine CHOQUART, à Mme Véronique MERCIER, à Mme Marie-Claire ORIOT, à M. Eric DE COLOMBY, à Mme Yvonne FEUILLET, à Mme Martine LESCARMONTIER, à Mme Brigitte SCEVANT, à Mme Catherine BARBET-MASSIN, à Mme Sylviane SOULOY, à Melle Claudia GANDY, à Mme Danielle VOISIN, à M. Michel GARNIER, à Mme Nicole ZERAH, à M. Alain CHAVANE DE DALMASSY, au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la communauté de communes du Pays de Falaise et à la Société Théolia France.

Délibéré après l'audience du 6 avril 2012, où siégeaient :

M. Mathis, président,  
M. Dorlencourt, premier conseiller,  
Melle Dano, conseiller,

Lu en audience publique le 26 avril 2012.

Le rapporteur,

signé

F. DORLENCOURT

Le président,

signé

G. MATHIS

Le greffier

signé

C. ALEXANDRE

La République mande et ordonne au **MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT** en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme  
Le greffier du tribunal  
administratif

C. ALEXANDRE

